

Sainte-Foy, le 15 juin 1999

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Interprétation relative à la TVQ  
Remboursement de la TVQ relativement à des véhicules vendus  
avant le 1<sup>er</sup> mai et livrés après cette date  
N/Réf. : 99-0104473

---

La présente fait suite à votre lettre dans laquelle vous demandez l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*<sup>1</sup> (« la Loi ») en ce qui concerne le remboursement de la TVQ payée ou payable relativement à l'achat d'un véhicule automobile lorsque le contrat de vente est conclu avant le 1<sup>er</sup> mai 1999 mais que le véhicule n'est livré qu'après cette date.

Cette demande est faite dans le contexte de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> mai, de la mesure de détaxation des véhicules routiers achetés pour être fournis de nouveau, annoncée par le ministre des Finances dans le discours sur le budget du 9 mars dernier. Selon les termes du discours sur le budget, cette mesure s'appliquera « à l'égard de la vente d'un véhicule automobile dont la totalité de la contrepartie deviendra due après le 30 avril 1999 et n'aura pas été payée au plus tard à cette date ».

À titre d'exemple, vous avez joint à votre demande deux contrats de vente de véhicules qui ne seront livrés qu'après le 30 avril prochain, datés des 22 et 25 mars 1999. Dans ces exemples, il est clair que la totalité ou une partie de la contrepartie ne sera payée qu'au moment de la livraison. Toutefois, pour que ces transactions soient visées par la mesure de détaxation, la contrepartie de ces fournitures doit être due après le 30 avril 1999.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. T-0.1

Or, en application de l'article 83 de la Loi, la contrepartie de chacune de ces fournitures est réputée devenir due le jour où le fournisseur émet, pour la première fois, une facture pour la totalité ou une partie de la contrepartie. Ainsi, les contreparties des fournitures de véhicules visées par les contrats que vous nous avez transmis sont dues depuis les 22 et 25 mars dernier.

De façon générale, si le fournisseur d'un véhicule émet, avant le 1<sup>er</sup> mai 1999, une facture établissant la contrepartie d'un véhicule vendu, la mesure de détaxation ne sera pas applicable à l'égard de cette transaction. Ainsi, l'acquéreur devra verser la TVQ à son fournisseur et pourra réclamer un remboursement de taxe sur les intrants à l'égard du véhicule dont il reçoit la fourniture, s'il répond aux exigences y donnant droit.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au \*\*\*\*\* ou, sans frais, au \*\*\*\*\*, poste \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Fiscaliste  
Service de l'interprétation relative  
aux déclarations, au secteur public  
et aux taxes spécifiques  
Direction des lois sur les taxes,  
le recouvrement et l'administration